



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2008
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante et unième session

Compte rendu analytique de la 881^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 juin 2008, à 15 heures

Président : M. Illescas (Espagne)

Sommaire

Élection du Bureau (*suite*)

Adoption du rapport de la Commission (*suite*)

Finalisation et approbation d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15 h.15

Élection du Bureau (Suite)

1. **Mme Flores** (République bolivarienne du Venezuela) s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, désigne **M. Sandoval** (Chile) aux fonctions de Vice-Président.

2. **M. Oyarzabal** (Observateur de l'Argentine) et **M. Serrano Martínez** (Colombie) appuient la nomination.

3. *M. Sandoval (Chili) est élu Vice-Président par acclamation.*

4. **M. Chong** (Singapour), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie désigne **M. Fujita** (Japon) aux fonctions de Vice-Président.

5. **M. Sharma** (Inde), **M. Jung** Yongsoo (République de Corée), **Mme Hu** Shengtao (Chine) et **M. Saripudin** (Observateur de l'Indonésie) appuient la nomination.

6. *M. Fujita (Japon) est élu Vice-président par acclamation.*

Adoption du rapport de la Commission (Suite)

Chapitre III (Finalisation et approbation du projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (suite) (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add. 1-16)

Examen des projets d'articles, chapitre 5 (suite) et chapitre 6 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.5)

7. *La section du projet de rapport concernant l'examen des projets d'articles, chapitre 5 (suite) et chapitre 6 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.5) est approuvée*

Examen des projets d'articles, chapitre 6 (suite) et chapitre 7 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.6)

8. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 6 (suite) et chapitre 7 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.6) est approuvée..*

Examen des projets d'articles, chapitre 8 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.7).

9. **M. Mollmann** (Observateur du Danemark) se référant à la cinquième phrase du paragraphe 4 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.7) concernant le projet d'article 38 estime que pour des raisons de logique, le terme « nécessairement » à la deuxième ligne devrait être remplacé par « inutilement ».

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 8 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.7) a été approuvée telle que modifiée.*

Examen des projets d'articles, chapitre 8 (suite) et chapitre 9 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.8)

12. **Mme Downing** (Australie) se référant au paragraphe 15 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.8 concernant le projet d'article 49 propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe, la phrase suivante : « On a signalé que les consultations tenues avec les banques avaient révélé que l'article 49 aurait pour effet d'accroître les risques que les banques doivent assumer ».

13. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) pense que cette phrase devrait être formulée différemment de manière à ne pas laisser croire qu'il s'agit de toutes les banques partout dans le monde.

14. **Mme Downing** (Australie) explique que l'intention était de pondérer les assertions du paragraphe 17, selon lesquelles des consultations avec les banques et les opérateurs du commerce des produits de base avaient révélé que le nouveau régime présentait moins de risques pour eux. Afin de donner satisfaction à la délégation des États-Unis l'intervenante propose de remplacer « On a signalé » par « Un État a souligné que ».

15. *Il en est ainsi décidé*

16. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 8 (suite) et chapitre 9 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.8) est approuvée telle que modifiée.*

Examen des projets d'articles, chapitre 9 (suite), chapitre 10, chapitre 4 (suite) et chapitre 8 (suite) du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.9)

17. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 9 (suite), chapitre 10, chapitre 4 (suite) et chapitre 8 (suite) du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.9) est approuvée.*

Examen des projets d'articles, chapitres 11 et 12 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.10).

18. *La section du projet de rapport sur l'examen du projet d'articles, chapitres 11 et 12 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.10) est adoptée.*

Examen des projets d'articles, chapitre 12 (suite) et chapitres 13 à 15 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.11).

19. **M. Sato** (Japon) se référant au paragraphe 3 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.11 concernant le projet d'article 65, propose d'insérer les mots « ou accords » après « déclarations » dans la dernière phrase, car en vertu des Règles de La Haye-Visby, le délai peut être prorogé dans le cadre d'un accord.

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. **Mme Downing** (Australie) se référant au paragraphe 13 relatif à l'article 69 suggère l'insertion d'une phrase à la fin du paragraphe pour faire écho à une déclaration antérieure émanant de sa délégation sur les clauses de compétence en matière de contrats de volume. Cette phrase s'énoncerait comme suit : « Un exemple a montré qu'un tel État serait libre de réglementer les questions de compétence des tribunaux dans le cas de contrats de volume, notamment les circonstances dans lesquelles une tierce partie pourrait être liée ».

22. *Il en est ainsi décidé.*

23. **M. Sato** (Japon) se référant au paragraphe 25 relatif au projet d'article 77 propose d'insérer les mots « ou 'ayant droit » après le terme « demandeur » dans la dernière phrase, de manière à indiquer clairement que ni le demandeur ni l'ayant droit ne sont des termes appropriés dans ce contexte.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays-Bas), se référant au paragraphe 28 relatif au projet d'article 78 dit que la première phrase devrait être corrigée pour s'énoncer comme suit : « Toujours à titre d'explication, il a été observé que le paragraphe 1 du

projet d'article 78 avait pour objet de s'appliquer aux chartes-parties, et que le paragraphe 2 avait pour objet d'inclure les connaissances dans lesquels les clauses d'une charte-partie avaient été incorporées par référence ».

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays-Bas) passant au paragraphe 29 relatif également au projet d'article 78, fait observer qu'en raison peut-être d'un malentendu au paragraphe 28 on trouve maintenant une erreur dans la version du paragraphe 2 du projet d'article 78 figurant au paragraphe 29 qui doit être rectifiée. Il suggère de remplacer les termes « une telle convention d'arbitrage » par « un tel document de transport ou document électronique. C'est le document de transport ou le document électronique plutôt que la convention qui doit être conforme aux conditions stipulées dans les paragraphes suivants. Ce n'est pas un changement fondamental mais il apporte plus de clarté au document révisé.

28. **Mme Czerwenka** (Allemagne) rappelle que le chapeau doit rester tel qu'il a été rédigé. Seuls les alinéas devant être corrigés ont été modifiés.

29. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas opposé à la proposition du représentant de Pays-Bas, mais suggère d'utiliser le terme « document électronique de transport » plutôt que document électronique » afin de rester en conformité avec les termes utilisés dans tout le projet de convention.

30. **M. Sato** (Japon) secondé par **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) et **M. Mollmann** (Observateur du Danemark) rappelle que durant le débat, le Secrétaire avait donné lecture des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du projet d'article 78, mais n'avait pas lu le chapeau du paragraphe 2. Puisque la Commission a approuvé les modifications apportées aux alinéas a) et b), le chapeau devrait être modifié en conséquence; le changement proposé pour le chapeau est en conformité avec le débat de la Commission sur le projet d'article.

31. *Il en est ainsi décidé.*

32. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 12 (suite) et chapitres 13 à 15 du projet de convention et définitions connexes (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.1) est adoptée telle que modifiée.*

Examen des projets d'articles, chapitres 16 et 17 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.12).

33. **Mme Czerwenka** (Allemagne) se référant au paragraphe 11 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.12 concernant le projet d'article 84, dit que pour que la référence soit claire, il conviendrait d'insérer la phrase suivante au début du paragraphe : « Il a été suggéré de supprimer les mots « en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ».

34. *Il en est ainsi décidé.*

35. **Mme Lannan** (Division du droit commercial international) considère qu'un nouveau paragraphe devrait être inséré après le paragraphe 14 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.12, libellé comme suit : « A la suite de consultations officieuses il a été proposé d'insérer dans le chapeau du projet de disposition, après l'expression ' l'entrée en vigueur de la présente Convention ', les mots suivants : ' y compris tout futur amendement y relatif '. Sous réserve de l'ajout d'une phrase allant dans ce sens, la Commission a approuvé le projet d'article et l'a renvoyé au groupe de rédaction ».

36. *Il en est ainsi décidé.*

37. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitres 16 et 17 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.12) a été adoptée telle que modifiée.*

Examen des projets d'articles, chapitre 17 (suite) et chapitre 18 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.13)

38. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays-Bas) se référant au paragraphe 5 du document A/CN.9/XXLI/CRP.1/Add.13 concernant le projet d'article 90, propose de remplacer le texte du paragraphe 5 par la phrase suivante : « La proposition a été acceptée par acclamation par la Commission ».

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. **Mme Czerwenka** (Allemagne) se référant au paragraphe 9 concernant le projet d'article 92 dit qu'afin de refléter avec plus d'exactitude les observations de sa délégation, la dernière phrase devrait être ainsi libellée : « Il a également été dit que la disposition relative au contrat de volume ne prenait pas en considération la situation dans laquelle le

contrat prévoyait des expéditions successives par route mais une seule par mer ».

41. *Il en est ainsi décidé.*

42. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 17 (suite) et chapitre 18 du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.13) est adoptée telle que modifiée.*

Examen des projets d'articles, chapitre 18 (suite) du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.14).

43. **Mme Sabo** (Canada) se référant au paragraphe 3 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.14 concernant le projet d'article 94, propose d'insérer les mots « comprenant plusieurs unités territoriales » après États, et de supprimer les mots « entre les pouvoirs fédéral et local », afin de se conformer à la pratique suivie par la Commission évitant de singulariser un État et pour traduire plus fidèlement les propos tenus.

44. *Il en est ainsi décidé.*

45. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 18 (suite) du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.14) est adoptée telle que modifiée.*

Examen des projets d'articles, chapitre 9 (suite) du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.15)

46. **Mme Downing** (Australie) se référant au paragraphe 4 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.15 concernant le projet d'article 49, propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe : « L'opinion que le nouveau texte de l'article 49 ne résolvait pas les problèmes précédemment soulevés a rencontré un certain soutien »..

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. **M. Mollmann** (Observateur du Danemark) se référant au paragraphe 7 concernant le projet d'article 49, propose d'insérer à la suite de la deuxième phrase, la nouvelle phrase suivante afin de faire état des observations formulées par l'Australie et le Danemark : « On a craint en outre que dans certaines juridictions un document de transport assorti d'une déclaration mentionnant que les marchandises pouvaient être livrées sans présentation du document de transport ne serait en aucun cas considéré comme un document négociable ».

49. *Il en est ainsi décidé.*

50. **M. Mollmann** (Observateur du Danemark) se référant au paragraphe 9 concernant le projet d'article 49, propose d'insérer les mots « dans le document de transport » après le mot « incorporait » ; autrement la phrase n'a pas de sens.

51. *Il en est ainsi décidé.*

52. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays-Bas) se référant au paragraphe 15 du document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.15 concernant les modifications à apporter en conséquence aux projets d'articles 47 et 48 afin de les aligner sur le nouveau texte du projet d'article 49, dit qu'une autre modification de ce type aurait dû être faite pour harmoniser ces trois projets d'articles. Dans la nouvelle version du projet d'article 48, l'alinéa b) iii) s'énonce comme suit : « le transporteur refuse de les livrer au motif que la personne se prétendant destinataire ne s'identifie pas dûment comme telle ou ne remet pas le document ». Les projets d'articles 47 et 49 qui traitent de situations non pas identiques mais analogues devraient vraisemblablement contenir une clause du même type. Il a conscience du fait qu'à proprement parler, la question n'est pas liée à l'adoption du projet de rapport; il s'agit plutôt d'une suggestion à l'intention du groupe de rédaction qui pourra peut-être étudier l'opportunité d'apporter un tel changement dans la version dont la Commission sera saisie lorsqu'elle en sera à l'adoption finale du projet de convention.

53. **Mme Czerwenka** (Allemagne) confirme que ce point avait été soulevée lorsqu'il s'était agi d'examiner les modifications à apporter en conséquence aux projets d'articles 47 et 48, mais qu'aucune décision n'avait été prise.

54. **M. Sato** (Japon) s'excuse d'avoir omis ce point lorsqu'il avait proposé les modifications à apporter en conséquence aux projets d'articles 47 et 48, et dit qu'il serait heureux que la correction soit faite mais qu'il ne savait pas quelle était la procédure à suivre.

55. **M. Estrella Faria** (Division du droit commercial international) fait observer que les modifications concernées sont trop importantes pour les renvoyer au groupe de rédaction; le Secrétariat ne s'estime pas compétent pour modifier le texte à ce point de sa propre initiative. Peut-être, après avoir terminé l'examen du projet de rapport, la Commission pourrait-elle revenir à la question de la finalisation et de l'approbation du projet de convention.

56. **Mme Carlson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie cette suggestion.

57. **Mme Sabo** (Canada) propose de faire état dans le projet de rapport du débat qui va suivre.

58. **Le Président** déclare qu'en l'absence d'objections, il croit comprendre que la Commission, lorsqu'elle aura terminé l'examen de la question dont elle est saisie, souhaitera revenir à l'examen des projets d'articles 47 et 49 et de faire état du débat dans le projet de rapport.

59. *Il en est ainsi décidé.*

60. *La section du projet de rapport sur l'examen des projets d'articles, chapitre 9 (suite) du projet de convention (A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.15) est adoptée telle que modifiée.*

Finalisation et approbation d'un projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (A/CN.9/645 et A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.15)

Projets d'articles 47 et 49 (suite)

61. **M. van der Ziel** (Observateur de Pays-Bas) précise que la proposition de sa délégation concerne l'alinéa b)iii) du paragraphe 15 du projet d'article 48 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/XLI/CRP.1/Add.15, à savoir : « le transporteur refuse de les livrer au motif que la personne se prétendant destinataire ne s'identifie pas dûment comme telle ou ne remet pas le document » et qui devrait être inséré dans le projet d'article 47 à la suite de l'alinéa c) ii) et dans le projet d'article 49 à la suite de l'alinéa b) ii) du paragraphe 2, en retouchant le libellé comme il convient.

62. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) ne voit pas d'inconvénient à approuver cette proposition étant donné qu'il s'agit essentiellement d'une correction technique.

63. **Mme Czerwanka** (Allemagne) attire l'attention sur le fait que les articles 47 et 49 s'appliquent à des situations différentes qui demanderont un libellé différent. Le projet d'article 47 traite de situations dans lesquelles aucun document de transport négociable n'a été émis.

64. **M. Mollmann** (Observateur du Danemark) souligne que la deuxième phrase de l'alinéa a) du

projet d'article 47 indique que : « il [le transporteur] peut refuser de les livrer si la personne qui se prétend destinataire ne s'identifie pas dûment comme telle alors que le transporteur le lui demande ». Ce n'est donc que la première partie de l'alinéa b) iii) du projet d'article 48 qui correspond au libellé du projet d'article 47. Il rappelle que sa proposition spécifique portant sur la première phrase de l'alinéa c) de la première phrase du projet d'article 47 suggérerait de supprimer le mot « ou » qui précède ii) et d'insérer les membre de phrase : « ou iii) le transporteur refuse de les livrer au motif que la personne se prétendant destinataire ne s'identifie pas dûment comme telle » avant les mots « le transporteur peut en aviser la partie contrôlante ».

65. Dans le projet d'article 49, par ailleurs, l'alinéa a) i) du paragraphe 1 se réfère à la remise du document de transport négociable et il est mentionné que le porteur doit s'identifier lui-même dans certaines circonstances, alors qu'à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 il est indiqué que le porteur doit démontrer sa qualité de porteur de document électronique de transport négociable. Par conséquent, tout le texte de l'alinéa b) iii) du projet d'article 48 pourrait très bien être inséré dans le paragraphe 2 a) du projet d'article 49, étant entendu que le terme « destinataire » sera remplacé par « porteur ».

66. **M. Sato** (Japon) dit qu'il souhaite apporter une nouvelle amélioration : la phrase à insérer dans la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 49, avant les mots « le transporteur peut en aviser le chargeur » devrait s'énoncer comme suit : « ou (iii) le transporteur refuse de livrer parce que la personne se prétendant le porteur n'est pas en mesure de s'identifier en due forme comme l'une des personnes mentionnées au paragraphe 10 a) i) de l'article 1.

67. **M. Mayer** (Suisse) se demande s'il est normal de ne pas mentionner la remise du document dans le projet d'article 49.

68. **M. van der Ziel** (Observateur des Pays Bas) abonde dans le sens de la proposition du Japon étant donné que le paragraphe 2 du projet d'article 49 s'applique aux documents de transport stipulant que les marchandises peuvent être livrées sans présentation du document.

69. **Mme Czerwenka** (Allemagne) déclare que sa délégation est disposée à accepter la proposition

concernant le projet d'article 47. S'agissant du projet d'article 49, tel qu'elle le comprend, il conviendrait d'abord d'essayer de faire concorder la livraison des marchandises avec les dispositions du paragraphe 1; ce n'est qu'en cas d'impossibilité que la livraison se ferait sans remise du document, conformément au paragraphe 2.

70. **M. Sato** (Japon) dit que dans la situation visée par sa proposition, il est possible que le porteur puisse présenter un document de transport mais pas le remettre.

71. **M. Schelin** (Observateur de la Suède) demande si son interprétation est correcte, à savoir que la phrase « la personne se prétendant le destinataire » ne sera pas incluse au motif que le paragraphe 2 ne s'applique que lorsqu'il n'est pas nécessaire de présenter le document de transport.

72. **Le Président** confirme cette interprétation.

73. **M. Sharma** (Inde) dit que sa délégation approuve totalement les propositions composites présentées par les délégations des Pays Bas, du Danemark et du Japon et se félicite de ce que les divergences aient été corrigées.

74. *Les projets d'articles 47 et 49 tels que modifiés sont approuvés sur le fond et renvoyés au groupe de rédaction.*

75. **Mme Carlson** (États-Unis d'Amérique) prend la parole au nom de toutes les délégations pour exprimer sa gratitude au Président pour son exceptionnelle capacité à mener à bien l'examen des points de l'ordre du jour, et aux membres du Secrétariat pour leur travail assidu et leurs suggestions pertinentes. De retour dans la capitale, la délégation des États-Unis va immédiatement se mettre au travail pour mettre au point les modalités d'application.

La séance est levée à 17 h. 55.